

7. Pour chacun des exercices financiers 1956, 1957 et 1958, un tiers du montant des sommes portées au crédit du compte d'un Etat Membre au Fonds de péréquation des impôts, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, diminué du montant des sommes bloquées ou portées au débit de ce compte pendant l'exercice financier correspondant, sera déduit des contributions dues par l'Etat Membre intéressé, conformément aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article V du règlement financier.

557ème séance plénière,
15 décembre 1955.

B

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ART. V, PAR. 2, ET ART. VII, PAR. 1)

L'Assemblée générale

Décide de modifier le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies par les amendements suivants, qui prendront effet le 1er janvier 1956:

1. Au paragraphe 2 de l'article V, ajouter un alinéa e ainsi conçu:

"De tout solde créditeur du Fonds de péréquation des impôts, qui est inscrit au compte d'un Etat Membre et auquel on pense ne pas avoir à recourir pour rembourser des impôts pendant l'exercice, ainsi que de tous ajustements de soldes créditeurs dont il a été tenu compte par anticipation";

2. Au paragraphe 1 de l'article VII, ajouter un alinéa d ainsi conçu:

"Les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel".

557ème séance plénière,
15 décembre 1955.

C

AMENDEMENTS À LA RÉSOLUTION 359 (IV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INTITULÉE "PÉRÉQUATION DES IMPÔTS — BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL"

L'Assemblée générale

Décide de modifier les dispositions de sa résolution 359 (IV) du 10 décembre 1949, intitulée "Péréquation des impôts — Barème des contributions du personnel", par les amendements suivants, qui prendront effet le 1er janvier 1956:

1. Remplacer l'article 7 par le texte ci-après:

"Les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel qui ne sont pas utilisées à d'autres fins aux termes d'une résolution de l'Assemblée générale sont portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts constitué en vertu de la résolution 973 A (X) de l'Assemblée générale";

2. Ajouter un nouvel article 8 ainsi conçu:

"Lorsque le traitement et les autres émoluments versés à un fonctionnaire par l'Organisation sont assujettis à la fois à une contribution en application du présent barème et à l'impôt national sur le revenu, le Secrétaire général est autorisé à rem-

boursier à l'intéressé le montant de la contribution prélevée, étant entendu que:

"a) Le montant de ce remboursement ne dépassera, en aucun cas, celui de l'impôt sur le revenu que le fonctionnaire a payé et dont il est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments qu'il reçoit de l'Organisation;

"b) Si le montant de cet impôt sur le revenu dépasse celui de la contribution prélevée en application du présent barème, le Secrétaire général pourra aussi verser la différence au fonctionnaire;

"c) Les versements effectués en application du présent article seront portés au débit du Fonds de péréquation des impôts."

557ème séance plénière,
15 décembre 1955.

974 (X). Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (art. III, par. 2)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁸ sur les questions relatives au personnel et les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingtième rapport²⁹ à l'Assemblée générale (dixième session),

1. *Adopte* le texte figurant en annexe à la présente résolution, qui amende le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et entrera en vigueur le 1er janvier 1956;

2. *Prie* le Secrétaire général de définir les conditions d'octroi de l'indemnité pour frais d'études, en s'inspirant des paragraphes pertinents de son rapport précité et en tenant compte des suggestions présentées lors des débats que la Cinquième Commission a consacrés, au cours de la dixième session de l'Assemblée, aux questions relatives au personnel, dans la mesure où ces suggestions rentrent dans le cadre des principes généraux énoncés dans le nouveau texte du paragraphe 2 de l'article III du Statut du personnel.

557ème séance plénière,
15 décembre 1955.

ANNEXE

Paragraphe 2 de l'article III du Statut du personnel
(texte amendé)

Le Secrétaire général établit un système d'indemnités pour enfants à charge conformément aux conditions spécifiées au paragraphe 1 de l'annexe IV du présent Statut.

Il établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine lorsque leurs enfants à charge âgés de moins de 21 ans fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine du fonctionnaire. Le montant maximum de l'indemnité est de 400 dollars par an et par enfant. L'Organisation peut aussi payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de chaque enfant entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseigne-

²⁸ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/2996.

²⁹ *Ibid.*, document A/3036.

ment qu'il fréquente et le lieu d'affectation du fonctionnaire, ce voyage s'effectuant suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général; le montant des frais ne peut dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation.

Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays dont la langue est différente de la leur et contraints de payer l'enseignement de leur langue maternelle pour les enfants à leur charge qui fréquentent une école locale où l'enseignement est donné dans une langue différente de la leur.

Le Secrétaire général peut décider, dans chaque cas, si l'indemnité pour enfants à charge et l'indemnité pour frais d'études seront versées pour des enfants adoptifs ou des enfants du conjoint.

(Supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'annexe IV du Statut du personnel; en conséquence, le paragraphe 4 de l'annexe IV devient le paragraphe 2.)

975 (X). Création d'un Comité d'étude du régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général³⁰ relatifs aux taux différentiels, à l'indemnité de cherté de vie et aux indemnités pour charges de famille, ainsi que les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans ses vingt-deuxième et vingt-troisième rapports³¹ à l'Assemblée générale (dixième session),

Estimant que le régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, qui est fondé sur une étude effectuée en 1949, doit être soumis à un nouvel examen afin de déterminer les modifications à y apporter éventuellement en fonction de l'expérience acquise,

Tenant compte du fait que l'Organisation des Nations Unies et la majorité des institutions spécialisées ont mis au point un régime commun de traitements et indemnités,

1. *Décide* de créer un Comité, composé de onze experts désignés par des gouvernements, qui sera chargé de procéder à une étude complète du régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation et de faire connaître à l'Assemblée générale, à sa onzième session, ses conclusions et recommandations;

2. *Prie* les Gouvernements de l'Argentine, du Danemark, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de désigner chacun un expert qui siègera au Comité;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les chefs des institutions spécialisées, d'inviter les gouvernements de deux États, qui sont membres des institutions spécialisées intéressées sans être membres de l'Organisation des Nations Unies, à désigner chacun un expert qui siègera au Comité;

4. *Invite* les institutions spécialisées à collaborer à cette étude;

5. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les onze gouvernements intéressés, de fixer la date de la réunion du Comité et de fournir les services et les moyens nécessaires aux travaux du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité aux institutions spécialisées;

7. *Invite* le Secrétaire général et les chefs des institutions spécialisées à présenter toutes les observations qu'ils pourraient juger utile de faire sur le rapport du Comité avant que l'Assemblée générale ne l'examine à sa onzième session.

*557ème séance plénière,
15 décembre 1955.*

976 (X). Indemnité de cherté de vie et indemnités pour charges de famille destinées au personnel du Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général³⁰ relatifs à l'indemnité de cherté de vie et aux indemnités pour charges de famille, ainsi que les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans ses vingt-deuxième et vingt-troisième rapports³¹ à l'Assemblée générale (dixième session),

Estimant qu'en attendant l'examen du rapport du Comité d'étude du régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, comité créé par l'Assemblée aux termes de sa résolution 975 (X), il convient de prendre, à titre provisoire, des dispositions touchant ces indemnités,

1. *Décide* que, du 1er janvier au 31 décembre 1956, les fonctionnaires en poste au Siège ou à Washington (D.C.) continueront à bénéficier des dégrèvements pour charges de famille autorisés à titre de mesure temporaire par la résolution 894 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1954;

2. *Décide*, à titre de mesure provisoire pour l'exercice 1956, de porter de 7,5 pour 100 à 10 pour 100 l'indemnité temporaire de cherté de vie non soumise à retenue aux fins de pension, accordée sur la base de leur traitement brut aux fonctionnaires en poste au Siège ou à Washington (D.C.), cette indemnité ne pouvant être inférieure à 400 dollars brut, ni supérieure à 1.000 dollars brut.

*557ème séance plénière,
15 décembre 1955.*

977 (X). Institution et conservation d'un Cimetière commémorant les morts des Nations Unies en Corée

L'Assemblée générale,

Désirant rendre hommage à tous ceux qui, ayant répondu à l'appel des Nations Unies, ont donné leur vie au cours des opérations menées pour résister à l'agression en Corée et servir la cause de la paix et de la liberté,

Notant que dans un cimetière de Tangkok, près de Pusan, sur le territoire de la République de Corée, se trouvent les tombes de près de deux mille hommes appartenant aux troupes qui ont combattu sous les ordres du Commandement des forces armées des Nations Unies,

³⁰ *Ibid.*, documents A/C.5/632 et A/C.5/636.

³¹ *Ibid.*, documents A/3038 et A/3039.